

pays dans ce domaine, en procédant à la revision du *Manuel des méthodes de recensement de la population*, à la préparation d'un manuel des méthodes de recensement de l'habitation, à la préparation d'un manuel technique sur les méthodes d'évaluation des résultats des recensements de la population et de l'habitation et en fournissant des conseils techniques et des bourses d'études dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement.

1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

1242 (XLII). Rapport de la Commission de statistique

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission de statistique sur sa quatorzième session¹⁸.

1473^e séance plénière,
1^{er} juin 1967.

¹⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/4283).

QUESTIONS SOCIALES

1195 (XLII). Rapport de la Commission des stupéfiants et rapport du Comité central permanent des stupéfiants

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingt et unième session¹⁹ et du rapport du Comité central permanent des stupéfiants sur l'activité du Comité en 1966²⁰.

1464^e séance plénière,
16 mai 1967.

1196 (XLII). Dispositions administratives destinées à assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Constatant que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants²¹ est entrée en vigueur le 13 décembre 1964,

Tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de ladite Convention aux termes desquelles il doit, en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant l'importance d'assurer cette indépendance en raison des fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Considérant en outre que les dispositions de l'article 20 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925 telle qu'elle a été amendée par le Protocole du 11 décembre 1946²², relatives à la pleine indépendance technique du Comité central permanent des stupéfiants²³, présentent une grande analogie avec celles du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1961 concernant les mesures nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 201 (VIII) du 2 mars 1949 approuvant les dispositions administratives conclues aux termes de l'article 20 de la Convention de 1925 précitée, en vue de garantir la pleine indépendance technique du Comité central permanent des stupéfiants,

¹⁹ *Ibid.*, Supplément n° 2 (E/4294).

²⁰ E/OB/22 (publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.XI.9).

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.XI.1.

²² *Idem.*, numéro de vente: 1947.XI.4.

²³ Désigné antérieurement sous le nom de "Comité central permanent de l'opium".

Estimant que ces dispositions ont fait leurs preuves et qu'elles ont, en fait, permis au Comité central permanent des stupéfiants de s'acquitter de ses fonctions en toute liberté et indépendance technique à l'entière satisfaction de la communauté internationale des Etats,

Convaincu que des dispositions analogues assureront la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants de manière tout aussi satisfaisante,

Tenant compte des recommandations faites, en vertu du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention de 1961, par le Comité central permanent des stupéfiants en vue de l'adoption de telles dispositions,

Considérant le projet relatif aux dispositions administratives approuvées par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité central permanent des stupéfiants, pour être soumis à l'approbation du Conseil économique et social,

Notant que le Secrétaire général, en sa qualité de chef des services administratifs de l'Organisation des Nations Unies, est responsable devant l'Assemblée générale en matière administrative et financière,

Notant en outre les recommandations de la Commission des stupéfiants à ce sujet,

Rappelant sa résolution 1106 (XL) du 4 mars 1966 par laquelle il a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention de 1961, que l'Organe international de contrôle des stupéfiants entrerait en fonctions le 2 mars 1968,

1. Reconnaît l'obligation qui lui incombe d'assurer la pleine indépendance technique de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

2. Approuve les dispositions élaborées par le Secrétaire général, en consultation avec le Comité central permanent des stupéfiants, qui figurent en annexe à la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de mettre ces dispositions à exécution, en tenant compte du caractère des fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du fait qu'il est important que celui-ci jouisse de la pleine indépendance technique nécessaire dans l'exercice de ses fonctions;

4. Prie les commissions du Conseil, et demande instamment aux institutions spécialisées, de reconnaître à l'Organe international de contrôle des stupéfiants la faculté de participer aux réunions intéressant l'Organe;

5. Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les autres Etats qui ont été invités à devenir parties à la Convention de 1961, à